



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentis

Question écrite n° 49489

Texte de la question

M. Jean-Yves Caullet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes en apprentissage. Leurs conditions de travail et d'emploi sont très hétérogènes et si l'on peut saluer la qualité de nombreux maîtres d'apprentissage, des situations critiquables, voire inacceptables, existent. L'isolement des jeunes apprentis rencontrant ces situations doit être rompu. Une pétition réclamant la création d'un inspecteur des conditions d'apprentissage pour mille apprentis a été lancée par le mouvement de la Jeunesse ouvrière chrétienne pour répondre à ce problème. Il lui demande quelles suites seront données à cette pétition et quelles mesures peuvent être envisagées en complément, comme par exemple la mise en place d'un « numéro vert » pour signaler les cas difficiles plus aisément.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a été attirée sur les difficultés rencontrées par les jeunes en contrat d'apprentissage. Les apprentis sont, au regard du code du travail, des salariés. Le contrôle du respect des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité en entreprise relève donc de la compétence du corps de l'inspection du travail qui exerce cette autorité avec une attention toute particulière pour les jeunes mineurs qui bénéficient d'une législation et d'une réglementation adaptée. La procédure de déclaration de la part de l'employeur, mise en place par la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, a été assortie de la possibilité pour le préfet de s'opposer à l'engagement d'apprentis, lorsqu'il a été établi tant par l'inspection du travail que par l'inspection de l'apprentissage relevant de l'éducation nationale que l'employeur n'était pas en mesure de satisfaire à ses obligations ou qu'il les méconnaissait gravement. Cette procédure présente l'avantage de rendre l'engagement d'apprentis aisé pour l'employeur, et de favoriser leur recrutement. Elle rend plus efficace la démarche de contrôle sur la base d'intervention de l'administration en cours de contrat permettant d'apporter une réponse effective aux abus constatés. Les moyens juridiques mis à la disposition des autorités en charge du contrôle de l'apprentissage font l'objet d'aménagements constants. Ainsi, le projet de loi de modernisation sociale prévoit, notamment, le réaménagement de la procédure d'urgence, qui a pour objet d'assurer la protection de l'apprenti lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti. Cette modification envisagée de la législation rendra la procédure d'urgence plus opérationnelle et garantira mieux les droits de l'apprenti.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Caullet](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49489

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4339

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2285